

# Volet B

# Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

\*19320826\*



Déposé 07-06-2019

Greffe

N° d'entreprise: 0727891364

Nom:

(en entier): Be Out Box

(en abrégé):

Forme légale : Société en commandite

Adresse du siège : Avenue J.B. Romain 22

4900 Spa Belgique

Objet de l'acte : Constitution

Scom BE OUT BOX

Siège social : Avenue Jean Baptiste Romain 22 à 4900 Spa

### **STATUTS**

#### Entre les soussignés

- 1. Monsieur Maréchal Pierre, né le 20/05/1993 à Malmedy et Madame Dethinne Joyce, né le 08/05/1994 à Huy, associés commandités, demeurant tous les deux Avenue Jean Baptiste Romain 22 à 4900 Spa.
- 2. Monsieur Maréchal José, associé commanditaire, né le 27/12/1961 à Verviers, demeurant Avenue Jean Baptiste Romain 20 à 4900 Spa

il est constitué une société régie par les règles suivantes:

# <u>Titre I: Dénomination - Siège social - Objet - Durée</u>

Art. 1: Il s'agit d'une société en commandite, sous la dénomination « Be Out Box ».

Art. 2: Le siège social est fixé à Avenue Jean Baptiste Romain 22 à 4900 Spa.

Les associés commandités pourront par simple décision le transférer en un autre endroit situé en Belgique et établir en tous lieux des sièges administratifs et/ou d'exploitation ainsi que des agences et succursales, en Belgique et à l'étranger.

Art. 3: La société a pour objet principal tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte propre ou pour compte de tiers:

Entreprise générale de construction : construction, rénovation, entretien, transformation, démolition et de manière générale toutes les activités liées directement ou indirectement à la construction sans que cette liste soit exhaustive.

Toutes les activités réglementées ou non concernant :

- -Les enseignes lumineuses
- -Les activités de frigoriste
- -Les activités de transport de petits colis et de transport de marchandises

Volet B - suite

- -Les activités de décorateur d'intérieur et d'extérieur
- -Les activités de déménagement, gardes meubles et livraisons
- -Les activités de graphisme, d'agence de publicité
- -Les activités liées aux chambres et tables d'hôtes, gîtes et hôtellerie au sens large

Promotion immobilière de logements, de bureaux, d'infrastructure, d'habitations neuves ou travaux de rénovation, marchands de biens immobiliers, gestion, syndic immobilier

Entreprise de parcs et jardins, d'exploitation forestière.

Exploitation de toutes les activités liées à l'agriculture et aux activités équestres au sens large.

La restauration traditionnelle, la restauration de type rapide, traiteur, organisateur de banquets et d'une façon générale toutes les activités du secteur de l'HORECA, exploitation de restaurant, brasserie, taverne, café, snackbar, discothèque, buvettes.

Les activités liées :

- -Au bureau d'études
- -Au bureau de relation publique
- -Aux conseils pour les affaires et le management
- -A la traduction et au secrétariat
- -A l'informatique, à la création d'hébergements de sites internet
- -A l'organisation d'évènements tant sportifs que créatifs et musicaux
- -A l'activité d'instructeur sportif
- -A l'organisation de séminaires, de congrès et foires.
- -Vente de formation ou service sur internet
- -Vente et représentation de produit cosmétique et produit de mode
- -Vente ou location de véhicule

L'achat, la vente, l'organisation, l'exportation, le commissionnage, l'intermédiation, le courtage et la représentation de tous biens et services ainsi que le commerce ambulant et le commerce par internet et par correspondance.

Les activités de brasseur au sens large et de fabrication et vente de bières artisanales et autres boissons pour en faire la promotion et le commerce.

La société pourra traiter toutes les activités techniques et connexes en rapport avec la gestion commerciale, technique, administrative, logistique, économique, immobilière, se rapportant directement ou indirectement à son objet social, ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation.

Elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

Elle peut gérer, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou pouvant en faciliter la réalisation.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités.

La société peut également être administrateur, gérant ou liquidateur.

Art. 4: La société est constituée pour une durée illimitée prenant cours le 1er juin 2019. Elle ne sera pas dissoute par le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

Toutes opérations et transactions effectuées au nom de la société « Be Out Box » par les associés commandités au cours des cinq mois qui précèdent la date de constitution de la société engagent pleinement la société. La société reprendra à sa charge toutes dettes contractées en son nom dans ce cadre.

# Titre II: Capital social - Responsabilité

<u>Art. 5</u>: Les capitaux propres de départ sont de cinq mille euros (5.000,00 €). Ils sont représentés par 100 parts sociales sans désignation de valeur nominale. Ces parts sont nominatives. Chacun des associés, aussi bien les commandités que le commanditaire, possède une partie du capital de la société à concurrence du nombre de parts souscrites par chacun d'eux.

Les associés souscrivent le capital de la manière suivante :

- Madame Joyce Dethinne, ci-avant prénommée, 1 part sociale
- Monsieur Maréchal Pierre, ci-avant prénommé, 98 parts sociales
- Monsieur Maréchal José, ci-avant prénommé, 1 part sociale

Le capital social a été entièrement libéré et se trouve à la disposition de la société.

Les associés commandités ont l'obligation de mettre à disposition de la société son travail, son expérience ainsi que ses relations professionnelles.

Réservé au Moniteur belge



Volet B - suite

La cession et le transfert de parts entre vifs, à titre gratuit ou onéreux, à une personne non associée, ne peuvent se faire qu'avec l'agrément de chaque associé.

Sont associés :

- 1°) les signataires du présent acte
- 2°) les personnes physiques ou morales qui sont agréées

En cas de décès d'un associé, ses héritiers recouvrent la valeur des parts. S'ils désirent être titulaires des droits sociaux, ils doivent, tels un tiers, se soumettre aux conditions d'agréation prévues par les statuts, en particulier avec l'agrément de chaque associé.

#### Art. 6: Administration et gestion

La société est administrée par deux gérants, les associés commandités, Madame Joyce Dethinne et Monsieur Pierre Maréchal. Le mandat des gérants est exercé à titre gratuit.

Les associés commandités sont habilités au nom de la société uniquement pour des affaires qui se rapportent à l'objet social. Les associés commandités peuvent, sous sa responsabilité, donner, modifier ou retirer leur procuration.

L'associé commanditaire ne peut, même sous le couvert d'une procuration, poser acte de gestion. S'il le fait, il est alors aussi solidairement responsable de tous les engagements de la société qui en découlent.

#### Art. 7: Assemblée Générale

Chaque année, une Assemblé Générale des associées sera tenue le 30 juin, et pour la première fois en deux mille vingt.

L'Assemblée Générale décidera de l'affectation de résultat au terme de l'exercice écoulé.

Elle décidera également de l'octroi ou non de la décharge aux associés commandités.

Par ailleurs, chaque associé pourra convoquer une Assemblée Générale à chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Chaque Assemblée se tiendra au siège social ou tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Les convocations contiennent l'ordre et sont faites par lettre recommandée postée dix jours au moins avant l'Assemblée.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans qu'il soit nécessaire de justifier d'une convocation.

Le Président veille à la conservation des procès-verbaux.

Les associés peuvent également prendre part au vote sans nécessairement assister à l'Assemblée Générale, à condition que la proposition soit formulée par écrit et que chaque associé ait marqué son accord par écrit (fax, mail...) avec cette proposition.

# Art. 8: Délibération

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il détient dans le capital de la société, comme mentionné à l'article 5. La répartition des droits de vote doit respecter les paramètres de l'Arrêté royal du 15/02/2005 (art.8-4°).

Les associés peuvent se faire représenter aux Assemblées Générales par un mandataire conformément à ce qui est précisé à l'article 9.

# Art. 9: Représentation

Les associés ne peuvent se faire représenter aux Assemblées Générales que par:

- un associé
- un ayant droit ou ayant cause, préalablement accepté par l'Assemblée Générale

L'associé qui se fait représenter doit donner procuration.

# Art. 10: Résolutions

Dans tous les cas où il n'est pas prévu de manière "qualifiée" (c'est-à-dire supérieure à la majorité simple) que ce

Réservé au Moniteur belge



soit par la loi ou par les présents statuts, une décision des associés est considérée comme adoptés si elle rencontre l'approbation de septante-cinq pour cent des vois reconnues à la fois aux associés commanditaires et commandités.

Cette règle ne vaut pas lorsque les présents statuts en disposent autrement ou que la loi y déroge de manière expresse, pour des raisons d'ordre public.

#### Art. 11: Surveillance

Les associés, tant commanditaires que commandités, ont un droit de regard illimité sur les comptes de la société.

#### Art. 12: Exercice social - comptes annuels

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice se clôturera le 31 décembre 2020.

A la fin de chaque exercice, les comptes de la société sont clôturés. Dans les six mois, sont établis un bilan et comptes de résultat ainsi que ses annexes.

Les comptes sont signés par les associés commandités. Ils sont soumis et approuvés par l'Assemblée Générale annuelle Ordinaire convoquée à cet effet.

#### Art. 13: Répartition bénéficiaire

L'affectation du résultat de l'exercice est décidée par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés.

Sur le bénéfice net, il sera prélevé annuellement cinq pour cent qui seront affectés à la formation du fonds de réserve légale. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque ces fonds auront atteint le dixième du capital social

Le solde sera réparti entre les parts de capital conformément à l'article du CSA, chacune conférant un droit légal. Toutefois, l'Assemblée Générale, peut dans les mêmes limites, affecter tout ou en partie du bénéfice net, après le prélèvement prévu pour la réserve légale, soit à des reports à nouveau, soit à des fonds de prévision ou de réserve

Au cas où la société déciderait de distribuer le bénéfice ou les réserves, partiellement ou dans leur totalité, entre les associés, cela se fera proportionnellement au nombre de parts sociales détenues par chacun.

Au cas où un associé n'aurait souscrit que pour une partie de l'exercice comptable, son droit à la participation au résultat sera calculé proportionnellement à la durée de sa qualité d'associé au cours de l'année en question.

# Art. 14: Modifications statutaires

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par décision prise suivant une majorité de septante cinq pour cent des parts sociales des associés.

### Art. 15: Dissolution - liquidation

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, il sera fait référence aux dispositions du Code des Sociétés et associations et au Code Civil.

# Art. 16: Litiges

Les contestations pouvant s'élever soit entre associés soit entre leurs héritiers et représentants au sujet de l'interprétation des présents statuts, seront jugées par le Tribunal des entreprises du lieu du siège social.

Fait en trois exemplaires à Spa le 7 juin 2019

Associé commanditaire

Associés commandités

Maréchal José

Maréchal Pierre et Dethinne Joyce

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers.